



Concernant l'affectation des voies de circulation sur la RM 2210 - Pont de la Manda et portant création d'un « CEDEZ LE PASSAGE » au niveau de l'intersection située entre la RM 2210 - Pont de la Manda et la RM 6202 - Route de Grenoble, sur le territoire de la commune de Colomars.

## LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 conférant le statut de route à grande circulation à la RM 6202 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie - Intersections et régimes de priorité- article 42-2) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté municipal non numéroté en date du 24/01/2022 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Colomars ;  
Vu l'arrêté 2021-ADM-64-NCA du 5/07/2021 portant délégation de signature à M. José AVELINE, Directeur du Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées ;

**Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet du 08 février 2022 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route;**

**Vu l'avis conforme du Maire de Colomars du 07 février 2022 ;**

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'affectation des voies de circulation sur la RM 2210 - Pont de la Manda pour fluidifier le trafic et créer un « CEDEZ LE PASSAGE » afin de préserver la sécurité des usagers au niveau de l'intersection située entre la RM 2210 - Pont de la Manda et la RM 6202 - Route de Grenoble, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Colomars.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Un « CEDEZ LE PASSAGE » est créé au niveau de l'intersection située entre la RM 2210 - Pont de la Manda et la RM 6202 - Route de Grenoble, sur le territoire de la commune de Colomars afin de gérer la priorité de la manière suivante :

**Les usagers de la RM 6202 - Route de Grenoble devront céder le passage à tous les usagers circulant sur la RM2210 - Pont de la Manda dans le sens CARROS vers COLOMARS.**

**ARTICLE 2 :** Les voies de circulation sur la RM 2210 - Pont de la Manda sont affectées de la manière suivante :

- **1 voie dans le sens COLOMARS vers CARROS**
- **2 voies dans le sens CARROS vers COLOMARS**

**ARTICLE 3 :** La signalisation de priorité afférente sera mise en place sur la RM 2210 - Pont de la Manda et la RM6202 - Route de Grenoble.

**ARTICLE 4** : Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation de la circulation pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, est abrogée.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante, soit une signalisation horizontale (marquage au sol) et une signalisation verticale (panneau AB3a).

**ARTICLE 6** : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours, peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :  
Et Ampliation sera adressée à :

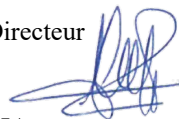
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM06/SDRS/PSDC),
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
  - DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,
  - DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
  - DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
- Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de gendarmerie de Saint Martin du Var,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Colomars,
- Registre des arrêtés municipaux,
- Affichage,
- Dossier,
- SDIS, et CIGT.

**ARTICLE 11** : Le Président de la Métropole ou son délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 08/02/2022

Pour le Directeur du Pôle Exploitation Littoral Collines  
Vallées, absent,

L'Adjoint au Directeur



Audrey CUGGIA